

**ORDONNANCE RELATIVE
AU TRAITEMENT DES MINISTRES ORDONNÉS
DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE QUÉBEC
2010**

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1.00 ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET INTERPRÉTATION

- 1.1.01 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et sa date d'échéance est le 31 décembre 2010.
- 1.1.02 À la date d'échéance, elle se prolongera avec ou sans amendements, selon la décision de l'Ordinaire.
- 1.1.03 En cas de difficulté dans l'interprétation de tout article de la présente ordonnance, il appartient au Service des ressources humaines en pastorale d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire, s'il y a lieu.
- 1.1.04 Si un prêtre ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au Département des Fabriques.

SECTION II TRAITEMENT DES PRÊTRES

ARTICLE 1

2.1.00 TRAITEMENT DES PRÊTRES (EXCLUANT LE LOGEMENT)

- | | | | |
|--------|--------------|---------------------------|---------------------------|
| 2.1.01 | Tout prêtre | aux 14 jours
par année | 886.00 \$
23,036.00 \$ |
| 2.1.02 | Le stagiaire | aux 14 jours
par année | 868.00 \$
22 568.00 \$ |
- 2.1.03 Le curé ou l'administrateur paroissial reçoit, en plus du traitement prévu à l'article 2.1.01, une prime imposable annuelle de 390 \$ (*15 \$ aux 14 jours*) en compensation de la messe « *pro populo* ».
- 2.1.04 Si dans un cas particulier un prêtre reçoit un traitement net inférieur à celui que reçoit l'ensemble de ses confrères, son employeur doit ajuster son traitement de base en conséquence.

ARTICLE 2

2.2.00 NOMINATION À PLUSIEURS MINISTÈRES

2.2.01 La nomination à plusieurs ministères ou à plusieurs fonctions ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet.

200.20.09

2.2.02 Le prêtre nommé à plusieurs ministères ou fonctions reçoit de chaque employeur la proportion de traitement attachée à chacune des fonctions qu'il remplit, selon le temps qu'il y consacre. Pour un organisme diocésain, une fabrique ou une institution ecclésiastique, cette proportion est calculée sur la base d'une semaine de cinq (5) jours sans préjudice des dispositions de l'article 5.1.01.

2.2.03 Les Fabriques négocient une entente de service pour désigner un employeur et partager, selon leur part le traitement et les avantages sociaux.

SECTION III NOURRITURE ET LOGEMENT

ARTICLE 1

3.1.00 LA NOURRITURE

3.1.01 Tout prêtre doit payer à même son traitement le coût de la nourriture au curé ou à l'administrateur de l'institution qui défraye le coût de la nourriture.

3.1.02 Le montant que le prêtre verse pour la nourriture est de 130 \$ par deux (2) semaines.

3.1.03 Le curé ou l'administrateur gère ces montants.

3.1.04 Le prêtre ne peut exiger de soustraire du coût de sa nourriture les repas qu'il n'a pas pris lors d'absence d'une semaine ou moins.

3.1.05 Lors d'une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre (4) semaines, on doit s'entendre localement à l'avance sur le paiement ou non de la nourriture.

3.1.06 Lors d'une absence de quatre (4) semaines et plus, le prêtre, quel que soit son lieu de résidence, n'est pas tenu de verser le coût de la nourriture dans la mesure où il a prévenu le responsable.

3.1.07 Toutes les personnes à l'emploi d'une fabrique ou d'une institution qui prennent leurs repas doivent en acquitter les coûts.

3.1.08 La fabrique doit verser au curé ou à l'administrateur la somme de 3 \$ par petit-déjeuner ou de 6 \$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.

3.1.09 Lorsque le ou les prêtres d'une paroisse n'ont pas de cuisinière, ils peuvent demander à la fabrique la différence entre le coût réel de leur nourriture et la somme de 130 \$ par deux (2) semaines qu'elle leur verse déjà dans leur traitement pourvu que la somme ne dépasse pas 100 \$ par période de paie.

ARTICLE 2

3.2.00 LE LOGEMENT

3.2.01 La fabrique ou l'institution doit loger le prêtre à son service.

3.2.02 Le logement des prêtres au service d'une Fabrique ou d'une Institution comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et une place de stationnement.

3.2.03 Le prêtre qui réside au presbytère doit avoir accès au service téléphonique de la fabrique afin que les paroissiens puissent le rejoindre en tout temps.

3.2.04 Le prêtre à temps partiel dans une paroisse doit rembourser à la fabrique une partie du coût de son logement, en proportion du temps qu'il lui consacre.

3.2.05 La fabrique ou l'institution qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi, et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement ne peut être inférieur à 270 \$ par mois ni supérieur à 320 \$ par mois, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.

3.2.06 Quelles que soient les absences motivées ou non d'un mois ou plus, le logement est toujours payable en entier.

3.2.07 La fabrique ou l'institution qui héberge un prêtre rétribué au-delà des tarifs diocésains ou un prêtre retraité, doit conclure une entente avec ce prêtre pour lui réclamer le coût réel de son logement, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.

3.2.08 Nonobstant l'article 3.2.05, lorsqu'une fabrique ne loge pas le prêtre qui est à son service, elle doit conclure une entente, avec lui, ou bien, avec l'institution ou la fabrique qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût du logement de celui-ci, selon des critères qu'elles se sont préalablement données en rapport à la qualité du logement fourni et des services compris ou partagés.

3.2.09 Le prêtre qui, à cause de son travail, et avec l'autorisation de l'Ordinaire, ne peut pas être logé par l'employeur doit recevoir de ce dernier une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 270 \$, ni supérieure à 320 \$ par mois.

3.2.10 Le prêtre qui choisit, avec l'autorisation de l'Ordinaire, de loger ailleurs que dans une institution ecclésiale, ne peut exiger une indemnité supérieure à 320 \$ par mois.

SECTION IV FRAIS DE DÉPLACEMENT

ARTICLE 1

4.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 4.1.01 L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) doit rembourser les frais de déplacement du prêtre à son service dans la mesure où ces déplacements ont été faits à sa demande et sur présentation des pièces justificatives.
- 4.1.02 Les frais de transport aller et retour habituellement supportés par un prêtre pour se rendre à son travail à partir de son domicile ne sont pas remboursables.
- 4.1.03 Les frais de déplacement encourus à la demande de l'employeur en dehors des limites du diocèse sont remboursés selon le coût du transport en commun, (*autobus ou train*) que le prêtre utilise sa voiture personnelle ou non.
- 4.1.04 Le remboursement des frais de déplacement encourus à la demande de l'employeur avec sa voiture personnelle, dans les limites du diocèse, se fait à raison de 0,43 \$ du kilomètre jusqu'à concurrence de 8000 km. Au-delà 8000 km, le taux est de 0,355 \$ du km. L'employeur détermine au début de chaque année le lieu de travail à partir duquel la distance parcourue doit être calculée. Les frais de bases par kilomètre pourront être révisés périodiquement¹.
- 4.1.05 Les frais de déplacement pour les ministères divers (Section VII) seront versés en fonction du kilométrage, jusqu'à concurrence de 50,00 \$, pour couvrir la distance entre le lieu de résidence du prêtre et le lieu assigné pour le ministère.
- 4.1.06 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,25\$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'employeur.
- 4.1.07 Le prêtre peut demander à son employeur le remboursement de sa prime d'assurance uniquement pour la portion afférente à l'assurance affaires s'il est tenu de se prévaloir d'une telle protection.

SECTION V LES CONGÉS ET LES VACANCES

ARTICLE 1

5.1.00 CONGÉS ET VACANCES

- 5.1.01 Tout prêtre a droit à un congé hebdomadaire de deux (2) jours par semaine de travail.
- 5.1.02 Tout prêtre a droit à des vacances annuelles de quatre (4) semaines. Ces vacances ne sont ni cumulatives ni monnayables sans autorisation préalable de l'Ordinaire.

¹ Étant précisé que ces frais de déplacement pourraient être révisés à la baisse ou à la hausse selon la variation du prix de l'essence. S'il y a lieu, l'économiste diocésain fera connaître, à chaque trois mois, les modifications à apporter.

- 5.1.03 Tout prêtre, après douze ans de ministère continu et se préparant à prendre une autre fonction, est admissible à un mois de congé supplémentaire aux frais du diocèse, pourvu qu'il en fasse la demande à Monseigneur l'Archevêque et qu'il puisse prendre ce congé entre le 1^{er} juin et le 1^{re} septembre. Il doit prendre arrangement avec l'évêque auxiliaire répondant de la région pastorale pour ce qui est du remplacement.
- 5.1.04 La rencontre mensuelle en assemblée régionale et la retraite annuelle n'affectent en rien les droits prévus aux articles 5.1.01 et 5.1.02.
- 5.1.05 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances après entente avec son supérieur immédiat ou la Fabrique.

SECTION VI FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE

ARTICLE 1

6.1.00 FORMATION CONTINUE

- 6.1.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours par année pour participer aux sessions de formation continue reconnues par le Service des ressources humaines en pastorale.
- 6.1.02 La fabrique ou l'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation continue.
- 6.1.03 Les frais de participation aux sessions de formation continue, reconnues par le Service des ressources humaines en pastorale, sont défrayés moitié-moitié par le participant et par la fabrique ou l'institution.
- 6.1.04 La fabrique ou l'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV.

ARTICLE 2

6.2.00 RETRAITE ANNUELLE

- 6.2.01 Tout prêtre a droit à cinq (5) jours consécutifs pour participer à la retraite annuelle.
- 6.2.02 La fabrique ou l'institution assure le traitement du prêtre à son service durant le temps de la retraite annuelle.
- 6.2.03 Les frais de participation à la retraite annuelle sont défrayés moitié-moitié par le participant et par la fabrique ou l'institution, dans la mesure où il s'agit d'une retraite diocésaine offerte ou autre retraite reconnue par le Service des ressources humaines en pastorale.
- 6.2.04 La fabrique ou l'institution rembourse au prêtre ses frais de déplacement selon les normes de la section IV .

SECTION VII MINISTÈRES DIVERS

ARTICLE 1

7.1.00 *MINISTÈRE OCCASIONNEL (MESSE, MARIAGE, FUNÉRAILLES, BAPTÊME)*

- 7.1.01 La fabrique ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre de l'extérieur pour un ministère occasionnel lui verse 10 \$ pour chaque célébration à laquelle il est présent.
- 7.1.02 Le prêtre diocésain ou religieux de l'extérieur qui, à la demande du curé, célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01.
- 7.1.03 Le prêtre qui accomplit un ministère dominical reçoit 20 \$ pour une première prédication et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.
- 7.1.04 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.05.
- 7.1.05 Le célébrant reçoit en plus les offrandes de messe selon la législation.
- 7.1.06 Les montants indiqués en 7.1.01 ou 7.1.02, 7.1.03, 7.1.04 et 7.1.05 sont cumulatifs.
- 7.1.07 En cas de défaut de la fabrique de remplir ses obligations envers le prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra avoir recours au Service des ressources humaines en pastorale selon les termes de l'article 1.1.03

ARTICLE 2

7.2.00 *LE CONFESSEUR*

- 7.2.01 La fabrique ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre pour le ministère occasionnel de la confession lui verse 10 \$ par heure ou par fraction d'heure.
- 7.2.02 Les frais de déplacement sont remboursés selon les dispositions de l'article 4.1.04.

ARTICLE 3

7.3.00 *LE REMPLAÇANT*

- 7.3.01 Le prêtre qui remplace un prêtre de paroisse ou un aumônier d'institution durant les vacances ou toute autre absence autorisée par l'Ordinaire, reçoit de la fabrique ou de l'institution 50 \$ par jour comme traitement et 5 \$ par jour comme compensation pour les avantages sociaux prévus aux sections V et VI de la présente ordonnance.
- 7.3.02 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 7.3.01 comprend le ministère dominical.

7.3.03 La fabrique ou l'institution doit loger le prêtre remplaçant. Elle doit lui rembourser les frais réels de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

ARTICLE 4

7.4.00 LE PRÉDICATEUR

7.4.01 Le traitement d'un prédicateur de retraite est fixé au tarif de base de 150 \$ par jour, logé et nourri.

7.4.02 Ce ministère comporte confessions et autres services.

7.4.03 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais réels de déplacement du prédicateur selon les dispositions de l'article 4.1.04.

ARTICLE 5

7.5.00 MINISTÈRE DU DIACRE PERMANENT

7.5.01 Le service liturgique d'un diacre permanent n'est jamais rémunéré, sauf s'il est spécialement retenu par le curé pour la célébration de baptêmes, la présidence d'un mariage, de funérailles, d'une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, d'une assemblée dominicale en attente d'une célébration eucharistique (*adace*) ou pour le ministère de la prédication.

7.5.02 Le diacre qui, à la demande du curé célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, préside une assemblée dominicale en attente d'une célébration eucharistique (*adace*) ou une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration, incluant la prédication.

7.5.03 Le diacre qui n'est pas un membre rémunéré de l'équipe pastorale reçoit 20 \$ pour une première prédication dominicale et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.

7.5.04 Le diacre dont les services ont été demandés pour ce ministère a droit en plus au remboursement de ses frais de déplacement selon les dispositions de l'article 4.1.04.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1

8.1.00 NOMINATIONS ET CHANGEMENTS DE POSTE

8.1.01 L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) commence à payer le prêtre nommé à son emploi à partir de la date de son entrée en service.

8.1.02 L'employeur cesse de payer le prêtre au moment où il commence à payer son remplaçant dûment nommé, ou au moment où le prêtre cesse d'occuper son poste.

- 8.1.03 Lorsqu'un prêtre doit quitter son poste sans avoir pris les vacances annuelles auxquelles il a droit, son employeur doit lui payer ses vacances non prises.
- 8.1.04 Le temps de la retraite annuelle doit être payé par l'employeur auquel le prêtre était affecté la semaine précédant cette retraite.
- 8.1.05 L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) doit rembourser les frais de déménagement du prêtre nommé à son service si c'est la nomination qui l'oblige à changer de résidence. Le prêtre concerné doit s'entendre d'abord avec son futur employeur pour déterminer les modalités du déménagement.

ARTICLE 2

8.2.00 PRÊTRES AUX ÉTUDES

- 8.2.01 Le traitement et les autres remboursements d'un prêtre aux études sont déterminés dans une politique particulière de l'Église catholique de Québec à ce sujet.

ARTICLE 3

8.3.00 RELIGIEUX-PRÊTRES EN SERVICE DANS LE DIOCÈSE

- 8.3.01 Le traitement du religieux-prêtre en service dans le diocèse est le même que celui du prêtre diocésain occupant la même fonction.
- 8.3.02 L'employeur doit verser à la communauté du religieux à son service le même montant qu'il devrait payer au régime de retraite du clergé du diocèse de Québec.
- 8.3.03 L'employeur verse aussi à la communauté du religieux à son service le montant qu'il devrait payer pour l'assurance collective dans la mesure où cette communauté le dégage de toute responsabilité en cas de maladie.
- 8.3.04 Lorsque l'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) ne peut fournir le logement à un religieux à son service, il doit lui verser une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 270 \$ ni supérieure à 320 \$ par mois.

ARTICLE 4

8.4.00 SÉCURITÉ SOCIALE

- 8.4.01 Tout prêtre diocésain doit contribuer au régime de retraite du clergé de l'Église catholique de Québec à l'exception de celui qui jouit de tous les privilèges de l'agrégation en vigueur dans son institution. Si son traitement est régi par l'Ordonnance diocésaine, il doit en plus contribuer à l'assurance collective acceptée par l'autorité diocésaine.

- 8.4.02 Le prêtre diocésain dont le traitement n'est pas régi par l'Ordonnance et qui doit déjà contribuer à un autre plan d'assurance collective n'est pas tenu d'adhérer à celui du diocèse.
- 8.4.03 L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) soumis à l'Ordonnance, doit défrayer entièrement la cotisation du fonds de pension du régime de retraite du clergé de l'Église catholique de Québec pour tout prêtre à son service.
- 8.4.04 L'employeur (*diocèse, fabrique, institution, etc.*) soumis à l'Ordonnance doit contribuer, ainsi que le prêtre à son service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine.
- 8.4.05 L'employeur et le prêtre se partagent les coûts de cette assurance collective selon les directives de l'administration diocésaine en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance et des mesures fiscales en vigueur.
- 8.4.06 L'employeur prélève régulièrement les cotisations sur le traitement du prêtre et les transmet à l'administration diocésaine.
- 8.4.07 Tout prêtre diocésain a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé de maladie au 1^{er} janvier de l'année. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables.

ARTICLE 5

8.5.00 LE STAGIAIRE

- 8.5.01 Les dispositions de la présente ordonnance concernant un prêtre s'appliquent aussi au stagiaire compte tenu de l'article 2.1.02.
- 8.5.02 Toutefois, les articles 2, 3 et 4 de la section VIII ne s'appliquent pas au stagiaire.

VUE ET APPROUVÉE LE 24 SEPTEMBRE 2009

SIGNÉ MARC CARD. OUELLET
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

SIGNÉ JEAN PELLETIER, PTRE, P.H.
CHANCELIER

Interprétation de l'Ordonnance relative au traitement des ministres ordonnés de l'Église Catholique de Québec 2010

Mise à jour le 17 septembre 2009

Le but de ce document est de proposer un cadre de référence et de pratiques communes pour l'interprétation de certains articles de l'Ordonnance diocésaine.

SECTION III

NOURRITURE ET LOGEMENT

3.1.09 *Lorsque le ou les prêtres d'une paroisse n'ont pas de cuisinière, ils peuvent demander à la fabrique la différence entre le coût réel de leur nourriture et la somme de 130 \$ par deux (2) semaines qu'elle leur verse déjà dans leur traitement pourvu que la somme ne dépasse pas 100 \$ par période de paie.*

Principes :

La fabrique qui ne donne pas le service de préparation de repas, doit donner une compensation au prêtre.

La pratique commune est que la fabrique verse à chaque période de paie la somme de 100 \$.

Dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, cette compensation est calculée selon la proportion des frais à partager.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques et lorsqu'une des fabriques assure le service de préparation de la nourriture, que le coût de ce service est partagé selon l'entente convenue. Ce coût inclut le salaire du cuisinier ou de la cuisinière et les charges sociales.

3.2.02 *Le logement des prêtres au service d'une Fabrique ou d'une Institution comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et une place de stationnement.*

Principes :

Le traitement d'un prêtre à l'emploi d'une Fabrique ou d'une Institution (ci-après appelé employeur) comprend en plus du traitement sous forme de salaire, le service de logement et le service de préparation de repas (appelé communément service de la cuisinière).

Le service de logement comprend l'ameublement normal, la literie, l'entretien ménager, le blanchissage et la place de stationnement.

Par service de logement normal et minimal, la pratique commune est une chambre privée, une salle de bain privée, une salle de séjour (ou bureau) privée, une salle à manger et un salon partagés avec les autres prêtres logés par la fabrique, un espace de rangement. À cela s'ajoute, les coûts d'exploitation de ces espaces : électricité, chauffage, assurances, entretien ménager,

réparation, la literie et le blanchissage, l'ameublement de base des locaux, une place de stationnement.

Lorsque le logement du prêtre, offert par l'employeur, est dans le presbytère ou l'immeuble où les locaux d'accueil et de secrétariat sont situés et lorsque ceux-ci sont pourvus du service d'accès à l'Internet, l'employeur s'entend avec le prêtre pour ajouter s'il y a lieu, les coûts relatifs à un téléphone privé et au signal de télévision.

Dans le cas où l'employeur ne peut loger le prêtre, à son emploi, dans un presbytère ou un immeuble dont il est propriétaire :

- la pratique courante, pour fins de calcul et de compensation, est de prévoir un logement ayant une grandeur minimale de « 4 pièces et demi » avec place de stationnement;
- la pratique courante est de verser au prêtre qui assume financièrement son logement une compensation financière de 320 \$ par mois. Il faut aussi ajouter la compensation pour le service de préparation des repas selon l'article 3.1.09, soit 100 \$ par période de paie;
- la pratique courante est que l'employeur doit prendre entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter les coûts relatifs à un téléphone privé, au signal de télévision et à l'Internet ;
- la pratique courante est que l'employeur doit prévoir défrayer l'usage du téléphone cellulaire si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre à son l'emploi le justifient.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, que les coûts reliés au service de logement sont partagés entre les fabriques selon l'entente convenue et sont payés à la fabrique mandataire de l'administration ou qui assure le service de logement.

3.2.03 *Le prêtre qui réside au presbytère doit avoir accès au service téléphonique de la fabrique afin que les paroissiens puissent le rejoindre en tout temps.*

Dans tous les cas, l'employeur doit défrayer le coût du téléphone pour le prêtre à son emploi.

L'employeur qui n'assure pas lui-même le service de logement, doit prendre entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter le coût de services comme le téléphone, le signal de télévision et l'Internet et défrayer l'usage du téléphone cellulaire si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre le justifient.

3.2.04 *Le prêtre à temps partiel dans une paroisse doit rembourser à la fabrique une partie du coût de son logement, en proportion du temps qu'il lui consacre.*

Pour un prêtre occupant un poste à temps partiel, l'employeur assure le service de logement ou lui verse les compensations s'il y a lieu, en proportion du temps de travail à son service.

3.2.05 *La fabrique ou l'institution qui héberge un prêtre qui n'est pas à son emploi, et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le coût du logement ne peut être inférieur à 270 \$ par mois ni supérieur à 320 \$ par mois, en tenant compte de la qualité du logement fourni et des services compris.*

La pratique commune est de calculer la somme de 320 \$ par mois comme base pour un prêtre dont le revenu est sous juridiction de l'Ordonnance relative au traitement des ministres ordonnés de l'Église Catholique de Québec.

La Fabrique ou l'Institution qui assure le service de logement doit prendre entente avec l'employeur du prêtre pour ajouter dans certains cas le coût de services comme le téléphone, le signal de télévision et l'Internet ou d'autres services si le contexte et les conditions le justifient.

3.2.08 *Nonobstant l'article 3.2.05, lorsqu'une fabrique ne loge pas le prêtre qui est à son service, elle doit conclure une entente, avec lui, ou bien, avec l'institution ou la fabrique qui héberge ce dernier afin de défrayer sa juste part du coût du logement de celui-ci, selon des critères qu'elles se sont préalablement données en rapport à la qualité du logement fourni et des services compris ou partagés.*

L'employeur qui n'assure pas lui-même le service de logement doit prendre entente avec la Fabrique ou l'Institution qui assure le service de logement du prêtre.

La pratique commune est de calculer la somme de 320 \$ par mois comme base. À cela peut s'ajouter des frais comme le téléphone, le signal de télévision et l'Internet, la location d'abris pour le stationnement en hiver ou d'autres services si le contexte, les conditions et la qualité de logement le justifient.

3.2.09 *Le prêtre qui, à cause de son travail, et avec l'autorisation de l'Ordinaire, ne peut pas être logé par l'employeur doit recevoir de ce dernier une indemnité pour son logement. Cette indemnité ne peut être inférieure à 270 \$, ni supérieure à 320 \$ par mois.*

OU

3.2.10 *Le prêtre qui choisit, avec l'autorisation de l'Ordinaire, de loger ailleurs que dans une institution ecclésiale, ne peut exiger une indemnité supérieure à 320 \$ par mois.*

Dans les deux cas :

- la pratique courante, pour fins de calcul et de compensation, est de prévoir un logement ayant une grandeur minimale de « 4 pièces et demi » avec place de stationnement;
- la pratique courante est de verser au prêtre qui assume financièrement son logement une compensation financière de 320 \$ par mois. Il faut aussi ajouter la compensation pour le service de préparation des repas selon l'article 3.1.09, soit 100 \$ par période de paie;
- la pratique courante est que l'employeur doit prendre entente avec le prêtre à son emploi pour ajouter le coût de services comme le téléphone, le signal de télévision et l'Internet ;

- la pratique courante est que l'employeur doit prévoir défrayer l'usage du téléphone cellulaire si les obligations du ministère et les exigences professionnelles du prêtre à son l'emploi le justifient.

Il est utile de rappeler, dans le cas d'une entente inter-fabriques pour le service en commun d'une équipe pastorale, que l'ensemble des coûts reliés au service de logement sont partagés entre les fabriques selon l'entente convenue.

SECTION IV FRAIS DE DÉPLACEMENT

4.1.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

4.1.06 Le tarif minimum pour les déplacements lorsqu'on utilise son automobile est de 4,25 \$ par transport dans les limites de la paroisse ou de la ville où se situe le lieu de travail désigné par l'employeur.

La pratique commune est que le prêtre cumule une série de déplacements, équivalent à un minimum de 10 kilomètres.

SECTION VII MINISTÈRES DIVERS

7.1.00 MINISTÈRE OCCASIONNEL (MESSE, MARIAGE, FUNÉRAILLES, BAPTÊME)

Principes :

Le ministère occasionnel est le ministère dominical pour les messes du samedi soir et du dimanche de la communauté paroissiale et le ministère dit de suppléance pour une célébration sacramentelle ou liturgique.

Les articles 1 et 2 de la section VII ne concernent pas le prêtre au service de l'employeur occupant un poste à temps plein ou un poste à temps partiel régulier et le prêtre remplaçant à l'article 3 de cette section.

Dans tous les cas où le prêtre applique une intention de messe confiée par le curé de la paroisse, soit à titre de président ou de concélébrant de la messe, l'honoraire de messe de 5 \$ lui est versé selon la législation en vigueur.

7.1.01 La fabrique ou l'institution qui réserve les services d'un prêtre de l'extérieur pour un ministère occasionnel lui verse 10 \$ pour chaque célébration à laquelle il est présent.

Dès que l'employeur ou le curé exige la présence d'un prêtre pour un ministère occasionnel à une célébration sacramentelle ou liturgique, il doit lui verser la somme de 10 \$.

Le prêtre qui préside une célébration sacramentelle ou liturgique reçoit automatiquement cette somme de 10 \$ à laquelle s'ajoute la prédication dominicale à l'article 7.1.03, s'il y a lieu. Cette somme est inscrite au poste « casuel » de la comptabilité de la Fabrique.

Pour le prêtre assurant le service dominical à titre de vicaire dominical, l'employeur ou le curé lui verse les honoraires et frais selon le tableau synthèse aux pages 6 et 7 du présent document.

7.1.02 *Le prêtre diocésain ou religieux de l'extérieur qui, à la demande du curé, célèbre des baptêmes, un mariage ou des funérailles, avec ou sans eucharistie, une célébration de la Parole au salon funéraire ou au cimetière, reçoit des honoraires de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01.*

Dès qu'il y a demande du curé, un prêtre qui exerce un ministère occasionnel pour une célébration sacramentelle ou liturgique reçoit la somme de 25 \$ incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01

Par extension, le prêtre, qui à la demande du curé ou de la fabrique ou dans le cadre d'une entente de service, assure la présidence de célébrations pour des institutions, des centres d'accueil, des foyers, des événements spéciaux reçoit la somme de 25 \$ par célébration incluant la prédication et le montant prévu à l'article 7.1.01

7.1.03 *Le prêtre qui accomplit un ministère dominical reçoit 20 \$ pour une première prédication et 10 \$ pour chacune des prédications additionnelles lors d'une même fin de semaine.*

Il est utile de rappeler que le ministère dominical ne concerne que les célébrations eucharistiques de la communauté paroissiale, le samedi soir et le dimanche.

Pour le prêtre assurant le service dominical à titre de vicaire dominical, l'employeur ou le curé lui verse les honoraires et frais selon le tableau synthèse aux pages 6 et 7 du présent document.

7.1.07 *En cas de défaut de la fabrique de remplir ses obligations envers le prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra avoir recours au Service des ressources humaines en pastorale selon les termes de l'article 1.1.03.*

Dans le cas où la fabrique omet de verser les honoraires au prêtre à qui elle a demandé d'accomplir un ministère, ce dernier pourra s'adresser directement à elle ou aviser le Service des ressources humaines en pastorale qui verra à l'application des règles de la section 7.

Il faut distinguer cette situation de celle où un prêtre (évêque) est demandé par une famille à leur convenance pour des funérailles, un baptême, un mariage ou une messe que la paroisse ait été ou non en mesure d'accomplir elle-même le ministère demandé. Dans ce cas, la fabrique est tenue d'aviser la famille qu'elle doit assumer elle-même les frais dus au prêtre. La fabrique devra cependant verser au prêtre les honoraires de la messe selon la législation.

VUE ET APPROUVÉE LE 21 SEPTEMBRE 2009

SIGNÉ

Jacques Vézina, ptre
Vicaire général

Tableau synthèse des calculs selon l'article 7.1.06 de la section VII.**Honoraires et frais à verser à un prêtre appelé à un ministère occasionnel selon les articles 1, 2 de la section VII**

Note: il s'agit d'un prêtre qui n'est pas membre de l'équipe pastorale mandatée ou qui ne fait pas de remplacement (article 3)

Pour le ministère dominical (ou vicaire dominical)	Eucharistie dominicale (messe) pour la communauté paroissiale
Célébrations dominicales	
Présidence ou présence <u>requise</u> (7.1.01)	10 \$
Première prédication (7.1.03)	20 \$
Chaque prédication supplémentaire (7.1.03)	10 \$
Honoraire de messe pour une intention de messe appliquée (7.1.05)	5 \$
Frais de déplacements selon l'article 4.1.04, 4.1.06 à 4,25\$ ou selon 4.1.06 max 50 \$	Selon le cas
TOTAL	

	Célébrations eucharistiques en semaine et autres célébrations sacramentelles ou liturgiques (7.1.02)		Eucharistie en semaine (messe)	Eucharistie en semaine (messe) avec prédication	Célébration de la parole au salon fun. ou cim.	Célébration du mariage avec ou sans eucharistie	Célébration du baptême avec ou sans eucharistie	Funérailles avec ou sans eucharistie	Célébration du pardon avec ou sans eucharistie
1	Présidence <i>(à payer par la fabrique)</i>		Inclus dans 2	Inclus dans 2	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$
2	Présence requise (avec ou sans présidence) (7.1.01) <i>(à payer par la fabrique)</i>		10 \$	10 \$	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1
3	Prédication <i>(à payer par la fabrique)</i>		Normalement, il n'y a pas de prédication en semaine		Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1	Inclus dans 1
4	Prédication s'il y a entente de service avec une institution ou si requis par le curé (par extension) <i>(à payer par la fabrique)</i>			15 \$					
5	Honoraire de messe pour une intention de messe appliquée * <i>(à payer par le fonds des messes) (7.1.05)</i>		5 \$	5 \$		Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$	Avec eucharistie ** 5 \$
6	Frais de déplacements selon l'article 4.1.04, 4.1.06 à 4,25\$ ou selon 4.1.06 jusqu'à un max. de 50 \$ <i>(à payer par la fabrique)</i>		Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas
	TOTAL à verser au prêtre en ajoutant, selon le cas, le point 6		15 \$	30 \$	25 \$	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **	25 \$ ou 30 \$ **
Ministère de la confession seulement (7.2)					10 \$/h				
* Note concernant l'intention de messe appliquée et l'honoraire de messe à verser à même le Fonds des offrandes de messes : Un prêtre, à titre de président ou de concélébrant, reçoit l'honoraire de messe de 5 \$ lorsqu'il applique une intention de messe confiée par le curé									

Alain Pouliot, ptre, directeur,
Service diocésain des ressources humaines en pastorale

Rémy Gagnon, responsable,
Département des fabriques